



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 26 du 02 avril 2019

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°26 du 02 avril 2019

- Spécial -

ARS

Arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2019/16 du du 06 mars 2019 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Maine-et-Loire

Arrêté ARS/PDL/DT85/Parcours/2019/18 du 18 mars 2019 portant composition de la conférence territoriale de santé de la Vendée

Décision ARS/PDL/DG/2019/01 du 29 mars 2019 portant désignation de Monsieur Stéphane DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de la Mayenne en vue d'assurer l'intérim de la direction de la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 1^{er} avril 2019

Arrêté ARS/PDL/DG/2019/02 du 29 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DOMINGO, directeur par intérim de la délégation territoriale de la Sarthe

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE ARS/PDL/DT49/DIR-2019/16

relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine et Loire
annule et remplace l'arrêté de composition ARS/PDL/DT49/DIR-2018/15

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Sébastien TREGUENARD, Directeur général adjoint du CHU d'Angers
Suppléant : M. Pierre VOLLOT, Directeur du Centre Hospitalier de Cholet
- Titulaire : M. Frédéric GIRAUDET, Directeur de la clinique de la Loire (Saumur)
Suppléant : M. Jean François POIRIER, Directeur de l'institut psychothérapique du Pin en Mauges
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : M. Philippe MAHEUX, Directeur du centre de réadaptation « Les capucins »

☞ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr Guillaume FONSEGRIVE, Président de CME Centre de Santé Mentale Angevin
Suppléant : Dr Hervé CAUSERET, Président de CME Centre Hospitalier de Saumur
- Titulaire : Dr Fabrice RABARIN, Président de CME Clinique Saint Léonard
Suppléant : Dr. Marc SOENEN, Président de CME Polyclinique du Parc
- Titulaire : Dr Valérie DUBUS, Président de CME « Les Capucins »
Suppléant : Dr Jehanne DE BOISJOLY, Présidente de CME Clinique Saint Claude

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Mme Florence MARC – Directeur Résidence La Retraite, sur proposition du SYNERPA
Suppléant : M. Christophe JOUCLA, Directeur « Le Parc de la Plesse », sur proposition du SYNERPA
- Titulaire : Mme Sandrine LAUXERROIS – Directeur EHPAD Champtocé-sur-Loire, sur proposition de la FHF
Suppléant : M. Jean-Roger HERMANT, Directeur EHPAD Drain-Liré, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. Christophe BERNAGOULT, Directeur Etablissement Saint Martin, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. Antoine de TERVES, Directeur « L'Arche en Anjou », sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. Jean SELLIER, ADAPEI 49, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. Guy LEFEVRE, CRF ESAT Jardin des plantes, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme Anne-Marie PRINET - IREPS
Suppléant : M. Anthony CHAUVIRE – Comité départemental Sport pour Tous de Maine et Loire
- Titulaire : M. Gilles GALOPIN – AGROCAMPUS Ouest
Suppléant : M. Jean-Jacques BLAZEIX – CPIE Loire Anjou
- Titulaire : Mme Soizic LEMERCIER - FNARS
Suppléant : Mme Sylvie RABOUIN - FNARS

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

🔗 Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr Vincent SIMON
Suppléant : Dr Remy AUGU
- Titulaire : Dr Jean BOULET-GERCOURT
Suppléant : Dr Marc ROSAS
- Titulaire : Dr Pascal PINEAU
Suppléant : Dr Bruno GALLET

🔗 Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : M. Sébastien BOUILLE, URPS infirmiers
Suppléant : Mme Christelle DEBARY, URPS infirmiers
- Titulaire : M. Denis MACE, URPS pharmaciens
Suppléant : Mme Judith ABRAHAM, URPS chirurgiens-dentistes
- Titulaire : M. Pascal GINGUE, URPS masseurs-kinésithérapeutes
Suppléant : M. Philippe BLAISON, URPS Orthophonistes

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *En attente de désignation*
- Suppléant : *En attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : M. Jean-François MOREUL, administrateur de l'APMSL Pays de la Loire
Suppléant : Mme Nolwenn VANDENBERGUE, administratrice de l'APMSL Pays de la Loire
- Titulaire : Mme Annie DELALANDE, URACSS
Suppléant : Mme Valérie ADAM, URACCS
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Catherine MONGIN, Directrice HAD Saint Sauveur
Suppléant : Mme Nicole BROCHARD, Directrice HAD Mauges Bocage Choletais

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : Dr Alain MILLIOT

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : Mme Marie LOOSFELT, UNAFAM
Suppléant : Mme Béatrix GUIET, UNAFAM
- Titulaire : Mme Claire DIMA, France Alzheimer
Suppléant : M. Raphaël BARBOT, FNATH
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

- Titulaire : Mme Marie Josée DOUCET, UDAF
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Annie SIONNIERE, SOS Hépatites
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. René MEISNEROWSKI, UFC Que choisir 49
Suppléant : M. Yannick GRELLARD, UFC Que choisir 49

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Marie Hélène CHAUTARD –ADAPEI 49
Suppléant : Michel VINSONNEAU, Handicap'anjou
- Titulaire : Corinne LOVI, Autisme 49
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Daniel BRUNET, Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Suppléant : Roger RAUD, Confédération générale du travail (CGT)
- Titulaire : Jean MYLONAS, Croix Rouge Française
Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : Mme Catherine DEROCHE
Suppléant : M. Paul JEANNETEAU

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mme Marie Pierre MARTIN
Suppléant : Mme Françoise DAMAS

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Docteur Laurence CALOYANNI, PMI
Suppléant : Docteur Anne Marie BINDER, médecin référent protection de l'enfance DGA

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. Alain VINCENT, Vice-président Action Sociale Santé (Mauges Communauté)
Suppléant : M. Bernard BRIODEAU, Conseiller Communautaire (Mauges Communauté)
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : M. Gilles GROUSSARD, Ville d'Angers
Suppléant : M. Xavier TESTARD, Maire de Coron
- Titulaire : M. Gilles SAMSON, Maire de Villevêque
Suppléant : M. Philippe MENARD, Maire de Chalonnes sur Loire

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Philippe BRADFER, Directeur DDSCS
Suppléant : Mme Estelle LEPRETRE, Directrice Adjointe DDSCS

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : Mme Laurence JOLLY, CPAM
Suppléant : M. Alphonse ANTIER, CPAM
- Titulaire : Mme Françoise FERRE, MSA
Suppléant : M. André THENIE, MSA

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme Marie Hélène SOULARD – Mutualité Française
- Pr Jacques DUBIN

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

06 MARS 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,



Jean Jacques COIPLÉ

ARRETE ARS/PDL/DT85/Parcours/2019/18

relatif à la composition du Conseil territorial de santé de Vendée

*annule et remplace l'arrêté n° ARS/PDL/DT85/Parcours/2018/106 relatif à la composition
du Conseil territorial de santé de Vendée*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du Conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Francis SAINT-HUBERT – Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon)
Suppléant : Mme Frédérique LABRO GOUBY – Directrice du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (Challans)
- Titulaire : Mme Véronique PAILLOU - Directrice de la Clinique Saint Charles
Suppléant : Mme Daphné ROYAL – Directrice de la clinique Porte Océane (Sables d'Olonne)
- Titulaire : M. Eric BREANT – Directeur de « la Chimotaie », MGEN (Cugand)
Suppléant : Mme Valérie PARIS – Directrice EVEA

Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr Philippe FEIGEL – Président de CME CHD de Vendée
Suppléant : Dr Bertrand ISAAC – Président de CME CH Loire Vendée Océan
- Titulaire : Dr Pascale TARDIVEL – Président de CME Clinique St Charles, La Roche-sur-Yon
Suppléant : Dr Olivier EMPINET – Président de CME Clinique sud Vendée
- Titulaire : Dr Frédéric BONTEMPS – Président de CME HAD de Vendée
Suppléant : *en attente de désignation*

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. Thierry DEMAY – Directeur des maisons de retraite Ste Sophie (la Gaubretière) et St Joseph (la Verrie), sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
Suppléant : Mme Bénédicte BESSON – Directrice AMAD (St Gilles Croix de Vie), sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme Odile VINEL – Directrice EHPAD les Jardins d'Olonne (Olonne-sur-Mer), sur proposition du SYNERPA
Suppléant : Mme Solange THOMAS – Directrice EHPAD le Logis des Olonnes (Château d'Olonne), sur proposition du SYNERPA
- Titulaire : Mme Maryvonne DURANCEAU – Directrice EHPAD Château-Guibert, sur proposition de la FHF
Suppléant : M Youen CARPO, Directeur de l'Hôpital de Noirmoutier, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. Patrick SORIA – Directeur Général de l'ADAPEI-ARIA 85, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. Emmanuel BONNEAU – Directeur Général de l'association Handi-Espoir, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. Franck PECQUEUR – Directeur général de l'AREAMS, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. Paul-Sylvain CAMO – Directeur de l'Association des Paralysés de France Pays de la Loire, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme Elise QUELENNEC – Directrice territoriale IREPS 85
Suppléant : M Emmanuel DEMIGNE – Directeur de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 85)
- Titulaire : Dr Jacques BERRUCHON – Association Terres et Rivières
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. Pierre SELLES – administrateur de la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale des Pays de la Loire
Suppléant : M. Olivier GARREAU – Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale des Pays de la Loire

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

✎ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr Pascal ARRIVE – Union Régionale des Médecins Libéraux, Olonne-sur-Mer
Suppléant : Dr Christophe LOPEZ – Union Régionale des Médecins Libéraux, Olonne-sur-Mer
- Titulaire : Dr Philippe COLLEN – Union Régionale des Médecins Libéraux, Saint-Philbert-de-Bouaine
Suppléant : Dr Teddy BOURDET – Union Régionale des Médecins Libéraux, Beaulieu-sous-la-Roche
- Titulaire : Dr Jacques LEGROUX – Union Régionale des Médecins Libéraux, Fontenay-le-Comte
Suppléant : Dr Christophe PEPIN – Union Régionale des Médecins Libéraux, Saint-Gilles-Croix-de-Vie

✎ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : *En attente de désignation – URPS infirmiers*
Suppléant : *En attente de désignation – URPS infirmiers*
- Titulaire : Dr Dominique BRACHET – URPS chirurgiens-dentistes
Suppléant : Mme Cécile VERHAEGHE – URPS pharmaciens
- Titulaire : Mme Julie CABAL – URPS orthophonistes
Suppléant : M. Gilles ROUY – URPS masseurs-kinésithérapeutes

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : M. Matthieu MARTIN, Président du SIMGO
Suppléant : Mme COSTANZA Sarah, secrétaire du SIMGO

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

✎ des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : M. Nicolas SAILLOUR
Suppléant : Mme Florence ROMANO
- Titulaire : M. Luc HUBELE
Suppléant : Mme Estelle MIOSSEC
- Titulaire : M. Gilles BARNABE
Suppléant : M. Laurent RUNIGO

✎ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

✎ des communautés psychiatriques de territoire

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Alexandra MOREAU – HAD Vendée
Suppléant : M. Yves PIERRE – HAD Vendée

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Emmanuel BRANTHOMME
- Suppléant : Dr Reza CHARIFI

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique

- Titulaire : M. Claude BOURMAUD – UFC QUE CHOISIR 85
• Suppléant : Mme Josyane MERCERON - UFC QUE CHOISIR 85
- Titulaire : Mme Janine BRISSEAU – Association des Paralysés de France – délégation 85
• Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Geneviève MAGNIEZ – Lutte contre le cancer
• Suppléant : Mme Véronique POZZA – association TRANSHEPATE
- Titulaire : M. Michel BAROTIN – Alcool assistance
• Suppléant : Mme Dominique BUTREAU-PINEL – UNAFAM 85
- Titulaire : M. Daniel PAPIN – France rein
• Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. Alain GAPAILLARD – Les métives, EVEA
• Suppléant : M. Jean-Paul OIRY – UDAF Vendée

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : *En attente de désignation*
• Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
• Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
• Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
• Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. Antoine CHEREAU – Vice-Président du Conseil Régional
- Suppléant : M. Laurent CAILLAUD – Conseiller régional

b. Au plus un représentant du conseil départemental

- Titulaire : Mme Marie-Jo CHATEVAIRE
Suppléant : Mme Isabelle MOINET

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Dr Edwige VERDON
Suppléant : Mme Christèle PONDEVIE

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. Maxence DE RUGY – Président Communauté de communes Vendée Grand Littoral
Suppléant : Mme Véronique BESSE - Présidente Communauté de communes du Pays des Herbiers
- Titulaire : M. Éric RAMBAUD - Président Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie
Suppléant : M. Thierry RICARDEAU - Vice-président Challans Gois Communauté

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : Mme Anne-Marie COULON – Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
Suppléant : M. Paul BOUDAUD – Maire de Saint-Fulgent
- Titulaire : M. Noël FAUCHER – Maire de Noirmoutier
Suppléant : Mme Isabelle RIVIERE – Maire des Treize-Septiers

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : Mme Annick PÂQUET – Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte
Suppléant : Mme Christelle GUERRERO – Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Bernard LEVACHER – Mutualité Sociale Agricole
Suppléant : M. Pierre GODET – Sécurité Sociale des Indépendants
- Titulaire : M. Philippe MARAIS – Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85
Suppléant : Mme Marie BROUSSEAU – Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Jean-François BABIN – Directeur de la clinique Sud-Vendée (Fontenay-le-Comte), Groupe Harmonie Mutuelle
- En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

20 MARS 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION N° ARS-PDL/DG/2019/01

Portant désignation de Monsieur Stéphan DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de la Mayenne, en vue d'assurer l'intérim de la direction de la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 1^{er} avril 2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1431-1, L1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;



VU le contrat de travail en date du 25 octobre 2013 conclu entre l'ARS des pays de la Loire et Monsieur Stéphan DOMINGO prenant effet au premier novembre 2013 ;

Considérant que Monsieur Yves LACAZE, directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, a demandé son admission à la retraite à compter du 1^{er} août 2019 ;

Considérant l'absence de Monsieur Yves LACAZE à compter du 1^{er} avril 2019 au regard de ses droits à congés annuels ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphan DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de Mayenne est nommé par ailleurs directeur par intérim de la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée au directeur par intérim de la délégation territoriale de la Sarthe par un arrêté de ce jour.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 29 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2019/02

Portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO,
directeur par intérim de la délégation territoriale de la Sarthe

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ
Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement le 1^{er} juillet 2010 par Monsieur le Préfet de Sarthe et Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019/01 du 29 mars 2019 portant désignation de Monsieur Stéphane DOMINGO en tant que directeur par intérim de la délégation territoriale de la Sarthe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS/PDL/DG/2018/052 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yves LACAZE, Délégué Territorial de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DOMINGO, directeur par intérim de la délégation territoriale de la Sarthe, pour signer les actes suivants :

- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :
 - o au Préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du Préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - o aux parlementaires ;
 - o aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
 - o aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé.

B) Santé publique

- signature des contrats locaux de santé et de leurs avenants (en concertation avec la direction générale, selon la collectivité concernée) ;
- autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;

- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

D) Soins psychiatriques sans consentement (sur délégation du Préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la santé publique ;
- aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la santé publique ;
- transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du Préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la santé publique :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;
- mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;
- décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 du même code ;
- prescription des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321-24 du code de la santé publique ;
- demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, article R 1321-29 du même code ;
- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321-31 à R 1321-36 ;
- demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321-47 du même code ;
- instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – Article R 1321-96 du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – article L 1324-1 A du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution

de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du même code.

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la santé publique :

- demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code.

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique :

- instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code.

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :

- contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;

- saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334-12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique :

- contrôle de l'application des obligations légales et réglementaires en application des articles L 1334-12-1 à L 1334-17 du même code ;
- prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ; Article L 1334-15 du même code.

E7 - Radon – Article L 1333-22 du code de santé publique :

- contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L 1333-22 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 2^{ème} alinéa de l'article L 1333-22 du code de la santé publique.

E8 - Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement :

- contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement.

E9 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la santé publique :

- contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique :

- prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique.

F) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du Directeur Général de l'Agence régionale de santé

F1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- à l'issue de la période dérogatoire, transmission au Préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique.

F2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique :

- mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;

- transmission au Préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique.

F3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :

- agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures.

F4. Crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

F5. Dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

F6. Avis sanitaires et expertises :

En application de l'annexe 3 du protocole du 1^{er} Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du département de la Sarthe et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé, notamment :
 - o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
 - o avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Concernant le département Santé publique et environnementale, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane DOMINGO et de Madame Géraldine GRANDGUILLLOT, la signature est déléguée à Monsieur Jérémie CHAMBRAUD-SUSINI, à Madame Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT, Monsieur Manuel RINÇON et Monsieur Joris LELAY pour les actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et aux chapitres E et F de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Pour ce qui concerne la signature des courriers de transmissions et avis relatifs aux soins psychiatriques sans consentement relevant de la compétence du Préfet de la Sarthe mentionnés au chapitre D de l'article 2 du présent arrêté, délégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique.

En cas d'absence de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, Monsieur Alain COMPAIN, responsable du département Parcours et Monsieur Régis LECOQ, responsable du département Santé Publique et Environnementale, placés auprès de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, ont délégation pour signer les courriers de transmissions et avis mentionnés au chapitre D de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 29 mars 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke and a diagonal line.

Jean-Jacques COIPIET

F7. Avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements.

F8. Avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

F9. Certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger.

F10. Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphan DOMINGO, la signature est déléguée :

- à Madame Carole HERAULT, responsable du département Parcours, pour les actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et aux chapitres B et C de l'article 2 du présent arrêté,
- à Madame Géraldine GRANDGUILLLOT, responsable du département Santé publique et environnementale, pour les actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et aux chapitres E et F de l'article 2 du présent arrêté.

Concernant le département Parcours :

- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphan DOMINGO et de Madame Carole HERAULT, la signature est déléguée à Monsieur Damien BOIDOT, à Madame Julie CAMPAIN, à Monsieur Cyril PLOT, à Madame Colette POTTIER-HAMONIC et à Madame Audrey SECHER, pour les actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et aux chapitres B et C de l'article 2 du présent arrêté ;
- délégation est donnée en gestion courante pour :
 - o la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes des professionnels de santé (fichier ADELI), à Madame Anne-Marie RONDEAU, à Monsieur Damien BOIDOT et à Monsieur Rémi PETITEAU ;
 - o la signature des actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires, à Monsieur Damien BOIDOT, à Madame Anne-Marie RONDEAU et à Monsieur Rémi PETITEAU ;
 - o la signature des arrêtés de composition des conseils de discipline, techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de santé, à Monsieur Damien BOIDOT et à Madame Elisabeth GUERIN.

